AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

CONSTITUTION DES CONSEILS D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DES CENTRE RESSOURCES AUTISME DE NORMANDIE

Clôture de l'appel à candidature
29 mai 2018

1. Autorité compétente

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC : 02 31 70 96 53

ARS-NORMANDIE-AUTISME@ars.sante.fr

2. Objet de l'appel à candidatures

Les Centres Ressources Autisme (CRA) constituent l'un des acteurs clés de la prise en charge des personnes avec Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA). C'est pourquoi le 3ème plan national autisme (2013-2017) a souhaité réaffirmer et consolider le positionnement des CRA dans leurs missions.

Le décret n°2017-815 du 5 mai 2017[1] détermine en conséquence les conditions minimales de fonctionnement de ces centres ressources en termes de personnel et d'organisation et fait évoluer leur gouvernance, notamment afin de permettre la participation et l'expression des usagers sur toute question intéressant leur activité.

Au sein de chaque CRA, est ainsi créé un Conseil d'Orientation Stratégique (COS), réuni au minimum trois fois par an. Le Plan d'Actions Régional (PAR) autisme de Normandie prévoit en outre, qu'une fois par an, les deux COS soit réunie lors d'une réunion commune.

3. Missions du conseil

Le conseil d'orientation stratégique est une instance d'expression des usagers.

Le conseil d'orientation stratégique émet un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du centre de ressources autisme, la qualité des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions et l'amélioration de leur mise en œuvre. Le conseil est obligatoirement consulté sur :

1° Le choix des équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article D. 312-161-15 du code de l'action sociale et des familles ;

---

[1] *relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme*

2° L'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du centre de ressources autisme ;

3° La mise en œuvre par le centre de ressources des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du centre de ressources ou de toute autre action visant à recueillir leur expression ;

4° Le rapport d'activité du centre de ressources.

4. Composition du COS

Pour chaque CRA, le nombre de membres du COS a été fixé à 15.

Conformément à l'article D 312-161-21 du code de l'action sociale et des familles, il comporte :

1° Un collège composé de 8 membres, représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;

2° Un collège composé de 5 membres, représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :

a) Le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
b) La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
c) Le secteur de la petite enfance ;
d) L'éducation nationale ;
e) La formation des professionnels ou la recherche ;

3° Un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire.

Le directeur du CRA ou son représentant siège au conseil avec voix consultatif.

Les membres des deux collèges sont désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé à l'issue d'un appel à candidature à l'exception des membres intervenant dans les domaines de la petite enfance et de l'éducation nationale, désignés sur proposition, respectivement, du président du conseil départemental du département et du recteur de l'académie.

Pour chacun des membres du conseil un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Le mandat est de 3 ans. Il est exercé à titre gratuit.

Une assiduité et une participation active aux travaux du COS sont attendues des représentants.

5. Critères de sélection

Les critères retenus pour le choix des candidatures :

- l'expérience et les réflexions élaborées au travers d'actions conduites dans les différents domaines de l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre de l'autisme dont il pourra être fait mention dans les lettres de motivation produites par les candidats ;

- la connaissance du territoire et une implication significative au sein du département et de la région seront appréciés au travers d'éléments apportés par les candidats ;

- l'équilibre territorial entre les populations représentées sera également recherché au travers de la composition du collège des représentants des usagers.

6. Modalités de candidature

Les candidats devront transmettre au plus tard le 29 mai 2018, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- la fiche de candidature correspondant au collège concerné par la candidature :
    - est dénommé « collège 1 », le collège composé de 8 membres, représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;
    - est dénommé « collège 2 », le collège composé de 5 membres, représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 reproduit supra.

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

29 mai 2018	Date limite de candidature
juin 2018	Désignation des membres
A déterminer	Installation des COS au sein des deux CRA normands

Fait à Caen, le 02 AVR. 2018

La Directrice générale,

Christine GARDEL